

VD_OMNI PS.2013.0028 vom 23. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0028

FR: VD_OMNI PS.2013.0028 du 23 septembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0028 del 23 settembre 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Décision de suppression du RI à l'encontre d'une personne inapte au placement, souffrant de schizophrénie paranoïde et anosognosique. La décision attaquée se rapporte pour l'essentiel à une période où l'état de santé du recourant s'était encore péjoré. Dans ces conditions, les manquements reprochés ne résultent pas d'une faute significative du recourant. La suppression de la totalité du RI est par conséquent largement disproportionnée. Compte tenu des circonstances, aucune sanction ne doit être prononcée à l'encontre du recourant pour la période en cause. Cela ne signifie toutefois pas que le recourant puisse échapper désormais à toute sanction mais, cas échéant, que les mesures à venir devront tenir compte de son état de santé. Il ne serait par ailleurs pas exclu d'envisager une curatelle et une rente d'invalidité, subsidiaire au RI, tenant compte de la capacité de gain réelle du recourant.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). En vertu de l'art. 4 al. 1 LASV, les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une aide ou en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et l'art. 40 al. 1 LASV précise que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise qu'à près un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. Quant à l'art. 45 RLASV, il dispose encore: Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois ; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa

2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite ; c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. La directive sur la délivrance de la prestation financière du revenu d'insertion entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012 précise: " 5.3 Rendez-vous manqués En cas de manquement répété à des entretiens auxquels le bénéficiaire est convoqué par les AA, ces dernières ne sont plus en mesure de vérifier l'existence de deux conditions fondamentales d'octroi du droit au RI, à savoir la présence de ces personnes dans le canton de Vaud et leur indigence. Dès lors, il convient d'appliquer la procédure suivante : 1. Prononcer un avertissement formel au premier rendez-vous manqué; 2. a) Notifier une décision de sanction en cas de récidive (deuxième rendez-vous manqué); b) Et fixer par courrier un ultime rendez-vous au bénéficiaire en l'informant que sa prestation RI lui sera supprimée dès le prochain forfait s'il vient à le manquer sans excuse préalable dûment motivée (voir modèle de lettre, annexe 8); 3. Notifier une décision de suppression du RI si la personne ne se présente pas. " b) Il apparaît en l'espèce que les rendez-vous manqués par le recourant ont été traités conformément à la procédure rappelée ci-dessus; ce point n'est du reste pas contesté. c) Le recourant, qui reste anosognosique par rapport à sa maladie, souffre de schizophrénie paranoïde . La question à résoudre est celle de savoir si, en dehors des périodes où il a été hospitalisé (du 11 mars au 26 avril 2010, puis du 15 mars au 15 avril 2011, sans compter du 2 au 15 avril 2013), le recourant était réellement capable de se conformer à ses obligations vis-à-vis des autorités d'aide sociale, comme le prétendent les autorités, notamment le SPAS, au point qu'il se justifierait de sanctionner les violations de ces devoirs par une suppression de son droit au RI à compter du 1^{er} janvier 2013. Le certificat médical du 19 juin 2013 indique en substance que le recourant est suivi pour une schizophrénie paranoïde au moins depuis sa première hospitalisation à Cery en 2010. Il relève également que l'intéressé est anosognosique. Le recourant connaît ainsi des difficultés à accepter les soins et à se rendre de façon ponctuelle aux rendez-vous fixés par les intervenants médicaux. Durant les phases où il a pu être suivi à l'UPA d'Orbe, l'intéressé est resté " méfiant, interprétatif et rapidement persécuté ". Enfin, ce certificat souligne qu'à l'hétéro-anamnèse réalisée avec la famille, à l'occasion de l'hospitalisation survenue au printemps 2013, le " tableau psychotique " semblait " s'être péjoré déjà depuis plusieurs mois ". Il ressort de ce qui précède que le recourant est gravement malade de manière chronique, probablement bien avant sa première hospitalisation en 2010. En dehors des hospitalisations, il peut présenter des altérations de sa perception de la réalité (" méfiant, interprétatif et rapidement persécuté "). Par ailleurs, en raison de son absence de conscience de sa maladie, il n'est guère capable de collaborer à sa prise en charge médicale, à plus forte raison sociale. Pour une personne qui tend à percevoir les autres comme menaçants, remplir des formulaires mensuels à domicile est une chose, se retrouver dans un face à face en est une autre. A bien considérer la succession des sanctions et des rendez-vous manqués, la décision de suppression du RI rendue par le CSR le 23 janvier 2013, qui fait l'objet de la présente procédure, se rapporte à deux rendez-vous manqués les 8 janvier et 22 janvier 2013. Elle fait en outre suite, notamment, à un avertissement notifié le 10 décembre 2012 en raison d'un rendez-vous manqué le 10 décembre 2012. La décision attaquée se rapporte ainsi, pour l'essentiel, à la période allant de décembre à janvier 2013. Or, à cette époque, à lire le certificat médical du 19 juin 2013, le " tableau psychotique " du recourant, qui a

abouti à son hospitalisation en mars 2013 pour plusieurs semaines, apparaissait encore péjoré. Dans ces conditions, les manquements reprochés ne résultent pas d'une faute significative du recourant. La suppression de la totalité du RI, qui constitue la mesure la plus sévère du catalogue de sanctions prévu par le RLASV, est par conséquent largement disproportionnée. Compte tenu des circonstances, aucune sanction ne doit être prononcée à l'encontre du recourant pour la période en cause. La décision attaquée du SPAS devra être réformée dans ce sens. Cela ne signifie toutefois pas que les précédents avertissements et sanctions aient été injustifiés, ni que le recourant puisse échapper désormais à toute sanction. Une certaine part fautive doit en effet lui être imputée dans la négligence et l'insouciance dont il a fait preuve au fil des années vis-à-vis des autorités d'aide sociale. Cependant, cas échéant, les mesures à venir devront tenir compte de son état de santé. Il ne serait par ailleurs pas exclu d'envisager une curatelle afin de protéger le recourant de lui-même, et lui assurer sa survie financière. Dans la mesure du possible, une rente d'invalidité, subsidiaire au RI, tenant compte de sa capacité de gain réelle, pourrait également être mise en oeuvre.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée dans le sens des considérants. Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.